

Directives en matière de formation continue à titre d'exécution de l'article 15 de la convention tarifaire

1. Bases

Art. 15 de la convention tarifaire de mai 2000:

Dispositions relatives à la formation continue et au perfectionnement

Les parties au contrat ont pris en compte, dans le tarif-modèle, 10 jours pour la formation continue et le perfectionnement du médecin-dentiste. La preuve de l'étendue de sa formation continue et de son perfectionnement incombe au médecin-dentiste. Si, sur demande, il ne parvient pas à l'apporter, la SSO ou l'organe d'exécution lui adresse un avertissement. Si la preuve d'une formation continue et d'un perfectionnement suffisante ne peut être fournie, chaque partie peut, en cas de récidive, demander à la Commission paritaire l'ouverture d'une procédure d'exclusion selon l'art. 55 LAA ou conformément aux dispositions correspondantes de la LAI et de la LAM.

2. But/utilité

- 2.1 Le but de la formation continue est
- de maintenir les compétences techniques acquises pendant la formation de base et le perfectionnement;
 - d'actualiser ces compétences en les adaptant à l'évolution de la médecine dentaire;
 - de rendre possible aussi un exercice compétent de la médecine dentaire du point de vue économique et de promouvoir ainsi la prise de responsabilité dans la politique de la profession et de la santé
- 2.2 La formation continue est l'élément central de l'assurance de qualité des médecins-dentistes professionnellement actifs.

3. Champ d'application

- 3.1 Les présentes directives s'appliquent à tous les médecins-dentistes, aussi longtemps qu'ils exploitent un cabinet dentaire, indépendamment de leur degré d'occupation
- 3.2 S'agissant de cabinets de groupes, ces directives sont applicables à chaque partenaire.
- 3.3 Elles sont également valables pour les méde-

cins-dentistes salariés qui travaillent dans des instituts ou des cabinets, et qui ont terminé leur perfectionnement.

4. Etendu de la formation continue

- 4.1 En principe, 80 heures par année civile (= 10 jours) doivent être consacrées à la formation continue.
- 4.2 La preuve de la formation continue doit généralement être fournie tous les deux ans. En cas de grossesse et de maternité, ce délai peut être porté à trois ans.

5. Genre de formation continue et prise en compte

- 5.1 Ont valeur de formation continue:
- Parties de programmes *scientifiques et/ou axés sur la pratique de la médecine dentaire* dans des manifestations (congrès, cours, conférences, séminaires, ateliers, rencontres dans le cadre de sections ou de groupes d'étude). La formation continue transmise doit être en rapport direct avec l'exercice de la profession.
 - Etudes personnelles (lecture de revues spécialisées, cours audio-visuels, mise en pratique de manuel d'étude, etc.).
- 5.2 Prise en compte (cf. annexe I)
- Sur les 60 heures d'études personnelles par an, en gros, un forfait de 30 heures est pris en compte.
 - Il est possible de prétendre à 8 heures par jour au maximum à titre de temps de formation continue; en cas de déplacements de plus de deux heures à l'intérieur du pays, au maximum deux heures par jour de déplacement peuvent être prises en compte. En cas de manifestations organisées par des sections ou des groupes d'étude, dont la durée de formation continue est inférieure à quatre heures, aucun temps de déplacement ne peut être pris en compte

En cas de voyage à l'étranger, l'incorporation de 4 heures de temps de voyage au maximum est possible.

6. Délimitation

- 6.1 Bien que l'élargissement des connaissances par le biais de la pratique clinique soit d'une grande importance, les présentes directives se limitent à la quantification de la formation continue axée sur l'exercice de la médecine dentaire, au plan interne et externe; l'auto-didaxie y est incluse.
- 6.2 En raison des difficultés d'application pratique, il n'est pas formulé ici d'exigences préalables à propos du niveau technique des manifestations ou activités consacrées à la formation continue et axées sur l'exercice de la médecine dentaire.
- 6.3 *Ne sont pas considérées comme de la formation continue axée sur la pratique de la médecine dentaire* les manifestations dans les domaines de l'épanouissement de la personnalité en général, de l'entraînement à l'expression ou de la gestion de placements. Sans qu'il y ait la volonté de dénigrer la valeur de cette forme importante de la formation continue, celle-ci a été exclue des présentes directives.

7. Preuve de la formation continue

- 7.1 La preuve des heures ou des jours de formation continue accomplie doit être apportée généralement selon le principe de la *déclaration personnelle*.

Les médecins-dentistes doivent être en mesure, à tout moment, de prouver la formation conti-

nue assumée et de la documenter par écrit, *par des indications sur le temps consacré*.

Valent à titre de preuve:

- Confirmation de participation au cours établie au nom du participant et remise durant le cours lui-même
- Liste des personnes présentes établie par l'organisateur (d'une manifestation à laquelle les participants n'ont pas à s'annoncer)
- Des certificats et des moyens de preuve analogues

8. Contrôle

Par recours à un système de sondages, on contrôlera chaque année jusqu'à 10 % des médecins-dentistes qui facturent aux frais des assureurs sociaux. Cette tâche est assumée par la Commission paritaire selon l'art. 17 de la convention.

9. Procédure en cas de non-respect des présentes directives

- 9.1 Si la preuve de l'étendue suffisante de la formation continue ne peut être apportée, la personne assujettie à cette obligation est avertie et sommée *de rattraper* la partie manquante dans le *délai d'un an à partir du contrôle*.

- 9.2 Si la preuve d'une formation continue suffisante n'est pas fournie dans le délai supplémentaire, les dispositions de l'art. 15 de la convention s'appliquent.

Annexe I:

| | | | |
|-----------------|---|------|-------|
| 80 h = 10 jours | Perfectionnement et formation continue (congrès, etc.) ----- Groupes d'étude ----- Manifestations organisées par les sections | 50 h | 80 h |
| | Etudes personnelles (autodidaxie) (au plus) (revues spécialisées, etc.) | 30 h | |
| 30 h | Etudes personnelles non imputables | 30 h | 110 h |